CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2 mai 2005 (25.05)
(OR. en)

8568/05

Dossier interinstitutionnel: 2005/0008 (COD)

AVIATION 40
CODEC 305

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
aux:	délégations
n° doc. préc.:	8017/05 AVIATION 36 CODEC 254
n° prop. Cion:	6624/05 AVIATION 6 CODEC 108
Objet:	**AVIATION** **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et la communication des informations de sécurité par les États membres** **– Orientation générale**

À la suite du Conseil TTE du 21 avril 2005, lors duquel le Conseil avait dégagé, à l'unanimité, une orientation générale sur la proposition en objet, le groupe a examiné les considérants lors de sa réunion du 27 avril 2005. Le texte du projet de règlement tel qu'il se présente à l'issue de cette réunion, figure en annexe à la présente note.

Les délégations BE, DE, ES, FR, LT, HU,et PL ont présenté la déclaration ci-après à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil lors de laquelle le règlement sera formellement adopté :

> *"La Belgique, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Lituanie, la Hongrie et la Pologne appuient cette initiative qui s'inscrit positivement dans une démarche de renforcement de la transparence, élément essentiel de l'amélioration de la protection des passagers.*

Concernant la mise en oeuvre de l'article 3, elles regrettent qu'il n'ait pas été possible d'atteindre un degré d'harmonisation supérieur, qui aurait permis de donner une information claire et cohérente au passager.

A cet égard, elles demandent à la Commission de définir des critères et/ou procédures permettant d'établir ces "listes noires" de façon homogène et transparente dans l'ensemble des États membres."

Déclaration de la Commission concernant la question de Gibraltar:[1]

"La Commission estime que le présent règlement ne crée pas d'obligation en vertu de laquelle une autorité publique est compétente en ce qui concerne les activités déployées dans un aéroport ou au-dessus d'un aéroport auquel le traité est applicable, y compris l'aéroport de Gibraltar"

Déclaration de ES/UK concernant la question de Gibraltar.

"Le Royaume-Uni et l'Espagne déclarent que le contenu du présent règlement n'affecte en rien leurs positions juridiques respectives dans le différend qui les oppose quant à la souveraineté sur le territoire où est situé l'aéroport de Gibraltar."

[1] ES a demandé à la Cion de fournir un document informel expliquant les raisons qui justifient les considérations exposées dans sa déclaration. La Cion a accepté, sur proposition de la présidence, de répondre à cette demande sur une base bilatérale avec ES (et UK).

ANNEXE

Projet de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif et la communication des informations de sécurité par les États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission[1],

vu l'avis du Comité économique et social européen[2],

vu l'avis du Comité des régions[3],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[4],

considérant ce qui suit:

(1) L'action de la Communauté dans le domaine des transports aériens devrait viser **en priorité** à garantir un niveau élevé de protection des passagers contre les risques pour leur sécurité. Il convient en outre de tenir pleinement compte des exigences de protection des consommateurs en général.

1 JO C, p.
2 JO C, p.
3 JO C, p.
4 JO C, p.

(2) Pour que le cadre concurrentiel dans le secteur du transport aérien offre le maximum d'avantages possible aux entreprises et aux passagers, il importe que les consommateurs reçoivent suffisamment d'informations pour pouvoir faire leur choix en connaissance de cause.

(3) L'identité du transporteur aérien assurant effectivement le service est une information fondamentale. Or, les consommateurs qui réservent un vol ne sont pas toujours informés de l'identité du transporteur qui assure effectivement le vol.

(4) La directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait[1] prévoit qu'une série d'informations doit être mise à la disposition des consommateurs, mais ces informations ne comprennent toutefois pas l'identité du transporteur aérien effectif.

(5) Le règlement (CEE) n° 2299/89[2] du Conseil modifié par le règlement (CE) n° 323/1999 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation (SIR)[3] donne aux consommateurs qui réservent un vol par un système informatique de réservation le droit d'être informés de l'identité du transporteur aérien effectif. Il existe cependant, même dans le transport aérien régulier, des pratiques, telles que la location avec équipage (wet lease) ou le partage de codes sans réservation par SIR, qui font que le transporteur qui a vendu le vol en son nom n'est pas celui qui l'effectue, sans que les passagers disposent actuellement au titre de la loi du droit d'être informés de l'identité du transporteur aérien qui fournit effectivement le service.

(6) Ces pratiques augmentent la flexibilité et permettent d'assurer un meilleur service aux voyageurs, certains changements de dernière minute, **notamment** pour des motifs techniques étant en effet inévitables et contribuant à la sécurité des transports aériens. Cette flexibilité doit toutefois avoir comme contrepartie la transparence à l'égard du consommateur.

(7) Pour relever le niveau de sécurité général des transports aériens dans la Communauté, il est essentiel d'améliorer la situation en ce qui concerne la communication des informations relatives à la sécurité des transporteurs aériens par les États membres **et la Commission**.

1 JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.
2 JO L 220 du 29.7.1989, p. 1.
3 JO L 40 du 13.2.1999, p. 1.

(8) Les États membres ne sont responsables que pour ce qui est des décisions concernant l'autorisation accordée aux transporteurs aériens d'exploiter des services à destination de leurs aéroports ou dans leur espace aérien, sous réserve des règles du droit international.

(9) Le présent règlement ne doit pas empêcher les États membres d'introduire au niveau national un système de label de qualité pour les transporteurs aériens, dont les critères peuvent comprendre des considérations autres que des exigences minimales en matière de sécurité, conformément au droit communautaire. Il convient que le rapport à présenter en application de l'article 5 étudie la possibilité d'établir un tel système de label de qualité au niveau communautaire.

(10) L'obligation faite à un transporteur aérien d'informer les passagers d'une modification relative au transporteur aérien qui assure le vol ne doit pas affecter les autres règles qui sont applicables, notamment les règles relatives à la validité d'une telle modification en vertu du droit des contrats et aux conséquence de cette modification ainsi que les règles relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs qui font l'objet de la directive 93/13/CE.

(11) C'est aux États membres qu'il incombe d'établir s'ils souhaitent prévoir dans leurs législations nationales des dispositions énonçant les droits des passagers qui sont informés d'une modification relative à l'identité du transporteur aérien effectif.

(12) La Commission devrait analyser l'application du présent règlement et, après une période suffisamment longue, faire rapport sur l'efficacité de ses dispositions,

ARRÊTENT LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement vise à assurer que les passagers des transports aériens soient mieux informés sur:

– les transporteurs aériens qui, pour des raisons de sécurité, font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans un ou plusieurs États membres;

– l'identité des transporteurs aériens assurant les vols sur lesquels ils voyagent.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) "transporteur aérien", une entreprise de transport aérien, possédant une licence d'exploitation valable ou un document équivalent;

b) "transporteur communautaire", un transporteur aérien possédant une licence d'exploitation valable délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens [1];

c) "contrat de transport", un contrat pour le transport aérien de passagers;

d) "transporteur aérien contractant", le transporteur aérien qui conclut un contrat de transport avec un passager; aux fins du présent règlement, un voyagiste ou tout autre vendeur de billets qui conclut un contrat de transport avec un passager est également considéré comme un transporteur aérien contractant;

e) "transporteur aérien effectif", un transporteur aérien qui réalise ou a l'intention de réaliser un vol dans le cadre d'un contrat de transport conclu avec un passager, ou au nom d'une autre personne, morale ou physique, qui a conclu un contrat de transport avec ce passager;

f) "réservation", le fait que le voyageur est en possession d'un billet ou d'une autre preuve que la réservation a été acceptée et enregistrée par le transporteur aérien ou le voyagiste;

g) "voyagiste", à l'exclusion d'un transporteur aérien, un organisateur au sens de l'article 2, point 2 ou 3, de la directive 90/314/CEE concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

[1] JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

Article 3

Communication des informations

1. Les États membres établissent une liste de tous les transporteurs aériens auxquels ils ont refusé, pour des raisons de sécurité, l'autorisation:

 a) d'exploiter des services de passagers vers leurs aéroports; ou
 b) d'opérer dans leur espace aérien.

 Cette liste comprend uniquement les transporteurs aériens faisant l'objet de mesures visées au point a) ou b), qui sont en vigueur depuis ou qui devraient s'appliquer pendant au moins une période de planification horaire. En ce qui concerne les vols non réguliers qui ne sont pas assurés en série, la liste comprend les transporteurs aériens qui ont fait l'objet d'au moins trois mesures du type de celles visées aux points a) et b) au cours d'une période de six mois.

2. Les États membres communiquent leur liste à la Commission lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, lui notifient immédiatement toute modification qui y est apportée.

3. La Commission transmet sans délai les informations reçues aux autres États membres et les invite à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de cette invitation.

4. Sur la base des listes transmises par les États membres, la Commission publie par les moyens appropriés, tels qu'un site Internet, une liste de tous les transporteurs aériens qui font l'objet d'une mesure visée au paragraphe 1, avec l'indication de l'État membre concerné, et tient cette liste constamment à jour.

Article 4

Informations sur l'identité du transporteur aérien effectif

1. Le transporteur aérien contractant veille à ce que le passager soit informé de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs au moment de la réservation.

2. Si l'identité exacte du ou des transporteurs aériens effectifs n'est pas encore connue lors de la réservation, le transporteur aérien contractant veille à ce que le passager soit informé du nom du ou des transporteurs aériens qui, sous l'autorité du transporteur aérien contractant, opéreront probablement en tant que transporteurs aériens effectifs pour le ou les vols concernés. Dans ce cas, le transporteur aérien contractant veille à ce que le passager soit informé de l'identité du ou des transporteurs aériens effectifs dès que cette identité est établie**.**

3. Dans tous les cas de changement de transporteur aérien effectif après la réservation et quelle qu'en soit la raison, le transporteur aérien contractant fait tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que le passager en soit informé dès que possible. En tout état de cause, le passager en est informé au plus tard au moment de l'enregistrement.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent à l'égard du transport aérien de voyageurs lorsque le vol s'effectue:

 a) au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique; ou

 b) au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre auquel le traité s'applique, si le transporteur aérien contractant du vol est un transporteur communautaire; ou

 c) au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers, si le vol fait partie d'un contrat de transport qui a été conclu dans la Communauté et si le voyage a commencé dans la Communauté.

5. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux vols tant réguliers que non réguliers et indépendamment du fait que le vol fasse partie d'un voyage à forfait ou non.

6. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne portent pas atteinte aux droits des passagers au titre de la directive 90/314/CEE et du règlement (CEE) n° 2299/89 instaurant un code de conduite pour l'utilisation de systèmes informatisés de réservation.

Article 5

Rapport

Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du présent règlement. Le rapport est assorti, le cas échéant, de propositions de révision du règlement.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur un an après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*